

**SDI 19/071 - ARRÊTE D'INTERDICTION D'OCCUPATION - 47 RUE DE LA PALUD 13001
MARSEILLE - PARCELLE N°201803 B0265**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de déconstruction N° 2019_00375_VDM signé en date du 31 janvier 2019, ordonnant la déconstruction pour des raisons de sécurité des immeubles sis 41 et 43 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE, et étendant le périmètre de sécurité institué par l'arrêté N° 2019_00276_VDM aux immeubles sis 47 rue de la Palud et 1 domaine Ventre – 13001 MARSEILLE, ainsi qu'au corps de bâtiment sis 3/4 domaine Ventre en contact avec les immeubles susnommés,

Vu le rapport des services municipaux du 9 mars 2020,

Vu le rapport du bureau d'études AXIOLIS du 17 août 2020,

Vu l'arrêté N° 2020_02141_VDM, signé en date de 24 septembre 2020, abrogeant l'arrêté de déconstruction N° 2019_00375_VDM,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 47, rue de la Palud – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 B0265, quartier Noailles,

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués pour des raisons de sécurité le 2 février 2019 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant le rapport des services municipaux du 9 mars 2020 suite à la visite du 5 mars 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 47, rue de la Palud – 13001 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

Façades:

- Présence d'une fissure verticale au 4ème étage sur la façade sur rue, en limite de l'ancien mur mitoyen avec le N° 43 rue de la Palud;
- L'ancien mur mitoyen avec le N 43, actuel mur pignon du côté du site de la déconstruction; présente une forte humidité, et des traces d'infiltration d'eau, surtout au niveau du rez-de-chaussée.

Hall d'entrée et cage d'escalier:

- Humidité très importante à tous les niveaux, et en particulier au niveau de l'ancien mur mitoyen avec le N° 43 rue de la Palud (immeuble aujourd'hui déconstruit);
- Décollement, cloquage et chute par plaques de l'enduit sur les murs et en sous-face des volées d'escaliers et des paliers a tous les niveaux
- Des fissures sont apparues à tous les niveaux sur le limon et les paillasses des escaliers ; des plaques de mortier se décollent au moindre impact
- Le garde-corps de l'escalier est instable, certains scellements sont affaiblis.

Appartements:

- La majorité des portes d'entrée des logements ont été forcées, ce qui a entraîné la destruction ou la dislocation des huisseries et des cloisons dans lesquelles elles étaient incorporées;
- Décollement, cloquage et chute par plaques de l'enduit dans tous les appartements;
- Humidité très importante a tous les niveaux ; les pièces avec vue sur cour, côté Est du bâtiment sont partiellement inondées, avec plusieurs cm d'eau stagnante a même le sol - risque de pourrissement des enfustages et de la structure bois des planchers.

Considérant le rapport du 17 août 2020 du bureau d'études AXIOLIS, domicilié 210 Avenue Toulon - 13010 MARSEILLE, concluant que: « L'immeuble n°47 de la rue de la Palud [...] présente un état très dégradé. [...] L'état de l'immeuble ne permet pas une réintégration. Un renforcement de l'ensemble des planchers et escalier est préconisé avant réintégration »,

Considérant le constat des services municipaux suite à la visite du 29 septembre 2020, que l'état de l'immeuble sis 47 rue de la Palud s'est aggravé au cours du mois de septembre 2020,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 47, rue de la Palud – 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 47, rue de la Palud – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 201803 B0265, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 47, rue de la Palud – 13001 MARSEILLE pris en la personne de [REDACTED]

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 47, rue de la Palud – 13001 MARSEILLE, celui-ci a été entièrement évacué par ses occupants.

Article 2 L'immeuble sis 47, rue de la Palud – 13001 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires/ le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne de [REDACTED]

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements et locaux de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 08/10/2020

